COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE Conseil Exécutif

DELIBERATION N° 1205752 C.E. DU CONSEIL EXECUTIF

L'an deux mille douze, le vingt-neuf novembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AJACCIO, sous la présidence de M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif.

Etaient présent(e)s:

- M. Paul-Marie BARTOLI
- M. Pierre GHIONGA
- Mme Maria GUIDICELLI
- M. Jean-Louis LUCIANI
- Mlle Vanina PIERI

Etaient absent(e)s excusé(e)s:

- Mme Emmanuelle DE GENTILI
- Mme Marie-Thérèse OLIVESI
- M. Jean ZUCCARELLI

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II Livre IV IVème Partie,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° 12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER:

EN APPLICATION de la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 — Article 9 — le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et les différents bénéficiaires, conformément aux modèles joints à la présente délibération.

ARTICLE PREMIER:

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE - INVESTISSEMENT

(SCE - RAPPORT N° 1880)

ORIGINE: B.P. + B.S. 2012 PROGRAMME: 4730I

MONTANT DISPONIBLE...... 2 472 555,30 Euro

Aide à l'écriture

* GREGOIRE MERCADE - PARIS

*	CAMILLE DE CASABIANCA - PARIS - « HEROS DANS L'OMBRE » (long métrage)
*	TATIANA RAKHMANOVA - PARIS - « LA LETTRE CORSE » (long métrage)
*	THOMAS GABRIEL - AJACCIO - « ETRANGE NATURE » (court métrage)
*	JULIEN DE CASABIANCA - BASTIA - « LES RESTANTS » (documentaire)
*	DANIEL MICHAU – CABRIERE D'AIGUES - « LE FABULEUX VOYAGE DES GUERRIERS DE CAURIA » (documentaire)
<u>Aic</u>	de au développement
*	SARL « BECOME » - BASTIA - « SURELLA D'IRLANDA » (documentaire)
*	SARL « CORSE TV » - LAMA - « DON SANTOS, CORSICAN CONQUISTADOR » (documentaire)
*	SARL « STELLA PRODUCTIONS » - VENTISERI - « AMIANTE, LA FIBRE OUVRIERE » (documentaire)
*	SARL « STELLA PRODUCTIONS » - VENTISERI - « LA CIUDAD DE LAS COLUMNAS » (documentaire) 10 000,00 Euro
*	SARL « INJAM PRODUCTION » - PARIS - « FACE A FACE BONAPARTE PAOLI » (documentaire) 10 000,00 Euro
*	SAS « ADR PRODUCTIONS » - PARIS - « RIBELLU » (documentaire)
<u>Aic</u>	de à la première œuvre
*	SARL « TERRITOIRE D'IMAGE » - ARRAS - « A L'ABRI DU TEMPS » (documentaire)
<u>Aic</u>	de au court-métrage
*	SARL « STANLEY WHITE » - AJACCIO - « LE FAN DE BASE »

*	SARL « LES FILMS DE L'ESPOIR » - PARIS - « JE TUE ILE »	ž.
*	SARL « BECOME » - BASTIA - « IL EST ARRIVE QUELQUE CHOSE »	
*	SARL « MOUVEMENT » - AJACCIO - « CHEZ MICHEL »	
<u>Aic</u>	de au documentaire	
*	SARL « CORSESCA SERVICES » - BORGO - « DITE A VOSTRA »	
*	SARL « STANLEY WHITE » - AJACCIO - « LA LANGUE DANS LA POCHE »	ø
*	SARL « STELLA PRODUCTIONS » - VENTISERI - « AUTONOMIA ? »	
*	SARL « LES FILMS DU TOURBILLON » - CALENZANA - « BALAGNE UNE TERRE POUR QUOI FAIRE »	
*	SARL « MARETERRANIU » - AFA - « COMME UN PARFUM DE VANILLE »	
*	SARL « MOUVEMENT » - AJACCIO - « OLD LADIES, LES REGATES IMPERIALES »	
*	SARL « CINED » - VENACO - « ASMAHAN UN DESTIN ORIENTAL »	
*	SARL « CINED » - VENACO - « SOLDATS DE L'EMPEREUR »	
*	SARL « GB PROD » - AJACCIO - « QU'ONT-ILS FAIT DE FLORIAN ? »	
*	SAS « OMNICUBE » - BASTIA - « SPIRI2ALL LOIN DES STANDARDS »	
*	SARL « SIMBAD FILMS » - PIEDICORTI DI GAGGIO - « CENDRES »	
*	SARL « MARETERRANIU » - AFA - « LEO MICHELI UNE VIE EN RESISTANCE»	

* SARL « SYMPHONIA FILMS » - CARRIERES SUR SEINE - « JEAN PIERRE MATTEI, CINE-CINEPHILE»
Aide à la série
* SARL « MARETERRANIU » - AFA - « L'APPEL DU BLEU » (documentaire)
Aide à la captation-récréation
* SARL « MARETERRANIU » - AFA - « MARIZA ET TROC AU FESTIVAL LES NUITS DE LA GUITARE »
Aide à la diffusion
* SARL « KORROM » - AJACCIO - « U PAGHJOLU III » (documentaire)
Aide à la musique
* SARL « WHAT'S UP FILM » - PARIS - « LES MONDES DE LA CORSE » (documentaire)
MONTANT AFFECTE 718 642,00 Euro
DISPONIBLE A NOUVEAU 1 753 913,30 Euro

ARTICLE 3:

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1 4 DEC. 2012

Le Président du Conseil Exécutif,

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

République Française

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP+BS 2012

Chapitre: 903 Article: 2042

Fonction: 312

Programme: 4730 I

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

Monsieur XXXXXXXX Résidant à XXXXXXX

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier,

ARTICLE 1^{ER}: XXXXXXX s'engage à entreprendre et mener à terme l'écriture du projet de (documentaire, court-métrage, long métrage...) suivant :

AUTEUR	TITRE
XXXXXXX	« XXXXXXX »
Pour le coût prévi	sionnel de XXXXX €

- ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité
 Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXXX € (xxxxxxx
 euros) est attribuée à XXXXX pour permettre la réalisation de l'écriture
 dudit projet.
- ARTICLE 3 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903 article 2042

 Programme : culture investissement 4730 I du budget de la Collectivité

 Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LA XXXXXX N° xxxxx / xxxxx /xxxxxxxx/ xx

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 75% à la notification de la présente convention.
- Le solde de 25% sur présentation du scénario définitif et du bilan financier de l'opération certifié sincère et véritable par l'auteur.

ARTICLE 5: XXXXX s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse ».
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...
- ARTICLE 6: Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'une année à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.
- ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout

celui-ci precisera les elements modifies de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'auteur, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

L'Auteur

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

XXXXXXXX COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Paul GIACOBBI

République Française

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP+BS 2012

Chapitre: 903

Article: 2042 Fonction: 312

Programme: 4730 I

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- **VU** la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

ARTICLE 1^{ER}: La société de production «XXXXXX» s'engage à entreprendre et mener à terme le développement du projet de (documentaire, court-métrage, long-métrage...) suivant :

AUTEUR / REALISATEUR	TITRE
xxxxxxxx	«XXXXXXX»
Pour le coût prévisi	onnel de XXXXXX €

- ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité
 Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXX € (xxxxx euros)
 est attribuée à la société de production «XXXXXX» pour permettre la
 réalisation du développement dudit projet.
- ARTICLE 3: Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903, article 2042, programme: culture investissement 4730 I, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LA XXXXXX

N° XXXXX / XXXXX /XXXXXXXX / XX

Selon les modalités suivantes:

- 1^{er} acompte de 75% au vu des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant la mise en œuvre du projet.
- Le solde de 25% à la remise de 2 exemplaires de la cassette VHS ou du DVD du pilote éventuellement réalisé ou du scénario réécrit accompagné d'un bilan écrit de l'emploi de la subvention ainsi que des comptes définitifs de l'opération certifiés par le comptable et le gérant de la société de production.

ARTICLE 5 : La société de production s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse et le partenariat du Centre National du Cinéma et de l'image animée».
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...
- ARTICLE 6: Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'une année à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.
- ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

Pour la Société de Production,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

«XXXXXXX»

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP+BS 2012

Chapitre: 903 Article: 2042

Fonction: 312

Programme: 4730 I

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- **VU** la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

ARTICLE 1^{ER}: La société de production «XXXXXXX» s'engage à entreprendre et mener à terme la production de la première œuvre ou du court-métrage suivant :

AUTEUR	TITRE
xxxxxxx	« XXXXX»
Pour le coût prév	isionnel de XXXXX €

- ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXXXXX € (xxxxxxx euros) est attribuée à la société de production «XXXXXXXX» pour permettre la réalisation dudit projet.
- ARTICLE 3: Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903, article 2042, programme: culture investissement 4730 I du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LA XXXXXX N° XXXXX / XXXXX / XXXXXXXXX / XX

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 75% au vu des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant la mise en œuvre du projet,

- Le solde de 25% à la remise de 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD et une copie en DV Cam ou en Béta numérique) de l'œuvre réalisée ainsi que des comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production.

ARTICLE 5 : La société de production s'engage à :

- faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...;
- autoriser la Collectivité Territoriale de Corse à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ...;
- organiser en Corse une diffusion publique du programme aidé ;
- remettre pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, une bible de fin de tournages (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) ainsi que 3 photos libres de droits du film à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité Territoriale de Corse;
- informer régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » de la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 6: I

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Société de Production, Le Président du Conseil exécutif de Corse,

«XXXXXXX»

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP +BS 2012

Chapitre: 903 Article: 2042 Fonction: 312

Programme: 4730 I

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- **VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- **VU** la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse.

- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant approbation du Budget primitif de la Collectivité territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- **VU** la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

ARTICLE 1^{ER}: La société de production « XXXXXX » s'engage à entreprendre et mener à terme la production du documentaire suivant :

AUTEUR / REALISATEUR	TITRE
XXXXXXXX	« XXXXXXX »
Pour le coût prévis	ionnel de XXXXX €

- ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXXX € (xxxxx euros) est attribuée à la société de production «XXXXXX» pour permettre la réalisation dudit projet.
- ARTICLE 3 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903, article 2042, programme : culture investissement 4730 I, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LA XXXXXX N° XXXXX / XXXXX / XXXXXXXX / XX

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 75% au vu des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant la mise en œuvre du projet
- Le solde de 25% à la remise de 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD et une copie en DV Cam ou en Béta numérique) de l'œuvre réalisée ainsi que des comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production.

ARTICLE 5 : La société de production s'engage à :

- faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...;
- autoriser la Collectivité Territoriale de Corse à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ...;
- organiser en Corse une diffusion publique du programme aidé ;
- remettre pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, une bible de fin de tournages (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) ainsi que 3 photos libres de droits du film à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse;
- informer régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » de la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 6: Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité Territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés:

ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

Pour la Société de Production, Le Président du Conseil exécutif de Corse,

«XXXXXXX»

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP+BS 2012

Chapitre: 903 Article: 2042 Fonction: 312

Programme: 4730 I

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

La Société de production «XXXXXXXXXXX» Dont le siège social est XXXXXXXX, Représentée par son gérant XXXXXXXXXXX, N° SIRET:

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1 er pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse.
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

ARTICLE 1^{ER}: La société de production «XXXXXX» s'engage à entreprendre et mener à terme la production de la série de XXXXX suivante :

AUTEUR	TITRE
· XXXXXXXX	XXXXXXXX
Pour le coût j	prévisionnel de XXXXX €

- ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXXXX € (XXXXXXX euros), est attribuée à la société de production «XXXXXXX» pour permettre la réalisation dudit projet.
- ARTICLE 3: Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903 article 2042 programme: culture investissement 4730 I du budget de la Collectivité territoriale de Corse.

N° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Selon les modalités suivantes:

- 1^{er} acompte de 75% au vu des justificatifs attestant la mise en œuvre du projet :
- Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
- Lettre du diffuseur,
- Plan de financement et devis définitif détaillant les dépenses effectuées en Corse et les embauches de techniciens locaux,
- Plan de travail détaillant les jours de tournages en Corse,
- Le solde de 25% à la remise de 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD et une copie en DV Cam ou en Béta numérique) de l'œuvre réalisée ainsi que des comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production.

ARTICLE 5: La société s'engage à :

- faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- valoriser le partenariat de la Collectivité territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...;
- autoriser la Collectivité territoriale de Corse à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ...;
- organiser en Corse une diffusion publique du programme aidé ;
- remettre pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, une bible de fin de tournages (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) ainsi que 3 photos libres de droits du film à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse;
- informer régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » de la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles ;

- effectuer une avant-première en région (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- favoriser toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- remettre à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.
- ARTICLE 6: Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.
- ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 8: En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Société de Production,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

XXXXXXXXX

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP+BS 2012

Chapitre: 903 Article: 2042

Fonction: 312 Programme: 4730 I

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds d'aide à la création programme «Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

<u>ARTICLE 1^{ER}:</u> La société de production «XXXXXXX» s'engage à entreprendre et mener à terme la production du projet de la captation suivante :

AUTEUR / REALISATEUR	TITRE
XXXXXXXXX	«XXXXXXXXX»
Pour le coût prévi	isionnel de XXXX €

- ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité
 Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXX € (XXXXX euros)
 est attribuée à la société de production «XXXXXXXX» pour permettre la
 réalisation dudit projet.
- ARTICLE 3 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903 article 2042

 Programme : culture investissement 4730 I du budget de la Collectivité

 Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LAXXXXXXXX N° XXXXXXXXX

Selon les modalités suivantes :

1^{er} acompte de 60% au vu des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement définitif) attestant la mise en œuvre du projet

Solde de 40% à la remise de 3 copies (2 cassettes VHS ou 2 DVD, et une copie en DV Cam ou en Béta) de l'œuvre réalisée ainsi que des comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant de la société de production et du contrat d'achat du diffuseur.

ARTICLE 5: La société s'engage à :

- faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- valoriser le partenariat de la Collectivité territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...;
- autoriser la Collectivité Territoriale de Corse à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ...;
- organiser en Corse une diffusion publique du programme aidé ;
- remettre pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, une bible de fin de tournages (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) ainsi que 3 photos libres de droits du film à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse;
- informer régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » de la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles ;

- effectuer une avant-première en région (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- favoriser toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- remettre à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.
- ARTICLE 6: Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.
- ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 8: En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à AJACCIO, le .

Pour la Société de Production.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

XXXXXXXXX

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP +BS 2012

Chapitre: 903 Article: 2042

Fonction: 312

Programme: 4730 1

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

La Sté « »
dont le siège social est situé à
Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
représentée par son gérant xxxxxxxx
N° Siret :

D'AUTRE PART ..

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds d'aide à la création programme « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

ARTICLE 1^{ER}: La société de production « xxxxxxx » s'engage à entreprendre et mener à terme la réalisation des travaux de (kinescopage, sous-titrage....) du documentaire suivant :

AUTEUR	TITRE
XXXXXXXX	« XXXXX »
Pour le coût p	orévisionnel de XXXXX €

ARTICLE 2: Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité
Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de xxxxxxxxx €
(xxxxxxxxxeuros), représentant un maximum de 50% du montant des
factures présentées, est attribuée à la société de production «xxxxxxxxx» pour
permettre la réalisation des travaux de (kinescopage, sous-titrage....) dudit
projet.

- ARTICLE 3: Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903, article 2042, programme: culture investissement 4730 I du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LA XXXXXX N° XXXXX / XXXXXXXXXX / XX

Selon les modalités suivantes :

- 100 % au vu des justificatifs (factures) attestant la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 5 : La société s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse ».
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...
- ARTICLE 6: Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de deux ans à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.
- ARTICLE 7: Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 er.
- ARTICLE 8: En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Société de Production,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

XXXXXXXXX

Paul GIACOBBI

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

République Française

CON12 SCDP

Exercice d'Origine : BP +BS 2012

Chapitre: 903

Article: 2042 Fonction: 312

Programme: 4730 1

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI,

D' UNE PART,

ET

La Sté « »
dont le siège social est situé à
Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
représentée par son gérant xxxxxxxx
N° Siret :

D'AUTRE PART

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1 er pris pour l'application de l'article 10,
- VU la délibération n° 04.31 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 adoptant le règlement modifié du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 10.079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 11.323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n°12.162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU la délibération n° XXXXX CE du Conseil exécutif du XXXX 2012 portant individualisation du fonds d'aide à la création programme « Culture Investissement 4730 I »,
- VU les pièces constitutives du dossier, déposées à la Collectivité territoriale de Corse le XXXXX,

ARTICLE 1^{ER}: La société de production «XXXXXXXXXXXX» s'engage à entreprendre et mener à terme la réalisation de la musique du XXXXX suivant :

AUTEUR de la MUSIQUE	TITRE de L'OEUVRE
XXXXXX	«XXXXX»
Pour le coût prévisionn	nal do YYYYYYY 6

- Sur les crédits inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité
 Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de XXXX€ (XXXX euros) est
 attribuée à la société de production «XXXXXD» pour permettre la réalisation de la
 musique dudit film.
- ARTICLE 3: Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903, article 2042, programme: culture investissement 4730 I du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4: Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et article susvisés au compte ouvert :

A LA XXXXXX N° xxxxx / xxxxx / xxxxxxxx / xx

Selon les modalités suivantes:

- 1^{er} acompte de 75% au vu des justificatifs (contrat du ou des auteurs de la musique, plan de financement et devis définitif) attestant la mise en œuvre du projet.
- Le solde de 25% à la remise de 3 copies (1 CD, 2 cassettes VHS ou 2 DVD et une copie en DV Cam ou en Béta numérique) incluant l'œuvre musicale réalisée ainsi que des comptes définitifs de la fabrication de la musique, certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production, faisant apparaître les pourcentages attribués aux auteurs en fonction des coûts de fabrication afférents aux différentes compositions musicales.

ARTICLE 5: La société s'engage à :

- faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux (techniciens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- valoriser le partenariat de la Collectivité Territoriale de Corse :
- mentionner au générique de début de l'œuvre aidée «avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique :
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...;
- céder à la Collectivité Territoriale de Corse les droits d'utilisation non commerciale de l'œuvre dans le cadre de projections, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ...;
- remettre à la Direction de l'action culturelle dès l'achèvement de l'œuvre 1 CD, 2 copies VHS ou DVD et 1 copie en BETA numérique ou en DV CAM pour la cinémathèque de Corse aux fins d'archivage et de conservation (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur);
- organiser en Corse une diffusion publique du programme aidé ;
- informer régulièrement la Direction de l'Action Culturelle et « Corsica Pôle Tournage » de la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.

Accusé de réception en préfecture 02A-232000018-20121214-DEL12_5752CE-DE Reçu le 18/12/2012

ARTICLE 6:

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 7:

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

-. ARTICLE 8:

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Société de Production,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

XXXXXXXXXX